



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2020
Délibération n°DEL-2020-0370

OBJET : **Convention avec le rectorat de l'Académie de Grenoble pour l'enseignement de la natation à la piscine intercommunale de Pontcharra – cf. doc. dématérialisé**

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 68
Pouvoirs : 2
Absents : 0
Excusés : 6
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

20/12/2020

et affichage le

20/12/2020

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le 14 décembre 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 8 décembre 2020.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Anna-Maria HAJENLIAN, Mylène JACQUIN, Alain JOLLY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK, Jean-Luc FILLON

Pouvoir : Agnès DUPON à Ingrid BEATINI, Nelly GADEL à Youcef TABET

Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992, relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur,

Une convention doit être établie entre le rectorat de l'académie de Grenoble et la communauté de communes Le Grésivaudan afin de permettre aux écoles maternelles et primaires du territoire de bénéficier des activités d'enseignement de la natation et des activités aquatiques dispensées par les personnels de la piscine intercommunale de Pontcharra.

Cette convention définit le cadre général pour la mise en œuvre de cette activité, à savoir :

- la qualification du personnel en conformité avec la réglementation en vigueur,
- les conditions générales d'organisation et les conditions de consultation préalable à la mise en place des activités,
- la mise en œuvre de l'activité en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017. Le POSS (Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours) définit le cadre général de la surveillance.

Cette convention est établie pour l'année 2020/2021 et renouvelable expressément dans la limite de quatre ans.

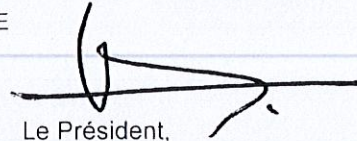
Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer la convention avec le rectorat de l'Académie de Grenoble relative à l'enseignement de la natation à la piscine intercommunale de Pontcharra telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 14 décembre 2020



Le Président,
Henri BAILE

CONVENTION
POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION A
L'ECOLE PRIMAIRE

Références

Code de l'Education : Article L 312-1
Circulaire n° 2017- 127 du 22 août 2017 parue dans le BO du 12-10-2017
Arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire «savoir-nager»
Arrêté du 21-11-2011 - J.O. du 7 décembre 2011
Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997
Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991
Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
Code du sport : Article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984
Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017

Entre

- **Le Recteur de l'Académie de Grenoble** représenté par **la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère**, Viviane HENRY
DSDEN, 1 rue Joseph Chanrion 38000 Grenoble
et
- **La Communauté de Communes Le Grésivaudan**, dont le siège est situé au 390 rue Henri Fabre- 38926 CROLLES CEDEX, représentée par **son président**, Monsieur Henri BAILE
nommée dans la présente convention l'«organisme»,

il est conclu une convention relative à la participation de personnels de l'organisme aux activités d'enseignement de la natation et des activités aquatiques dans les écoles maternelles et élémentaires du département, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans l'établissement suivant: Le Centre Nautique Intercommunal de Pontcharra situé au.696 avenue de la Gare 38530 Pontcharra.

Article 2 - Agrément des intervenants

En début de chaque année scolaire, le représentant de la collectivité territoriale transmet aux directeurs d'écoles le numéro d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Il formule à la directrice académique une demande d'inscription sur le répertoire départemental des intervenants extérieurs rémunérés pour les nouveaux personnels, ou un renouvellement pour les intervenants dont la carte professionnelle est arrivée à terme.

Cette demande s'effectue par l'application numérique <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte38.php> en ligne sur le site de la DSDEN 38 volet " intervenant extérieur".

L'organisme s'assure que les personnels mis à disposition sont en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment, pour les MNS, le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP), recyclage et l'attestation de formation au défibrillateur semi- automatique (DSA).

Il est du ressort de l'employeur de vérifier :

- le casier judiciaire de l'intervenant pour toutes les activités
- la concordance des activités enseignées avec les conditions d'exercices inscrites sur la carte professionnelle de l'intervenant ou son statut.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément via l'application numérique GENIE. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

Les activités ne peuvent débuter qu'après validation de l'agrément par la directrice académique.

Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables à la mise en œuvre des activités.

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention et au projet d'intervention établi annuellement, entre l'équipe pédagogique de l'école et l'équipe des intervenants territoriaux MNS.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

Article 4 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n°2017-127 du 22-08-2017. Les taux d'encadrement ne peuvent être inférieurs aux valeurs définies. La surveillance doit être garantie par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général et tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire : n°2017-127 du 22-08-2017.

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Article 6 - Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Les élèves dispensés de longue durée sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Article 7 : Modalités des interventions

L'ensemble des modalités (classes concernées, répartition dans le temps et l'espace, installation du bassin et du matériel, préparation, déroulement, évaluation) sera précisé dans le **projet d'intervention** établi en partenariat avec l'équipe pédagogique; l'organisation et la préparation des séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires.

Article 8 : Absence d'un intervenant extérieur

En cas d'absence d'un intervenant extérieur ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, l'organisme fait connaître dès que possible cette indisponibilité au directeur de l'école.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

A Crolles

le.....

Pour le recteur de l'Académie de Grenoble
et par délégation la DASEN de l'Isère

Le président de la communauté de communes
Le Grésivaudan.

Madame Viviane HENRY

Monsieur Henri BAILE

Signature :

Signature :

Lu et approuvé

Le directeur de l'école